

**Arrêté du Maire n° 2025-03 portant  
modification ponctuelle de la circulation lieu-dit Ranucchietto  
dans le cadre de travaux de raccordement au réseau d'eau potable**

**Le Maire de la commune d'Alata,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles L 411.1 à L411-7,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – première à huitième partie), modifiée ;
- VU** la demande en date du 6 mars 2025 formulée par la société Kyrnolia ;

**CONSIDERANT** qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement au réseau d'eau potable, nécessitant la réalisation de tranchées/fonçage , lieu-dit Ranucchietto effectués par la société Kyrnolia, il y a lieu de mettre en place un dispositif de restriction de circulation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** A compter du 17.03.2025 la circulation des véhicules sur la voie communale, lieu-dit Ranucchietto sera organisée comme suit, aux abords du chantier, de manière à permettre le bon déroulement des travaux :

- Restriction sur voirie donnant lieu à une circulation alternée par feux tricolores
- Stationnements interdits aux véhicules légers et aux poids lourds
- Dépassements interdits aux véhicules légers et aux poids lourds
- Vitesse de circulation limitée à 30 km/h

**ARTICLE 2** La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise en charge des travaux. Cette dernière sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalétique et pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté, d'une durée de validité de 45 jours au maximum, sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la mairie d'Alata et affiché au droit du chantier.

**ARTICLE 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** Le Maire de la commune d'Alata et l'entreprise Kyrnolia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALATA, le 14 mars 2025  
Le Maire,  
Etienne FERRANDI

